Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 120 550 du 13 mars 2014
dans les affaires X - X – X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 août 2013 par X, X et par X qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 janvier 2014 et l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par trois parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1 En ce qui concerne la première partie requérante [I.M.] :

«***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et avoir vécu au Daghestan.

Le 6 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants :

"En 1999, vous auriez vécu à Khassavyurt au Daghestan mais auriez travaillé comme professeur d'histoire et de géographie à Nojai-Yurt en Tchétchénie.

A l'automne, soit au début de la deuxième guerre, vous auriez subi un contrôle de documents. Etant donné que vous étiez enregistré au Daghestan, vous auriez été considéré comme suspect et auriez de ce fait été arrêté puis amené au bloc post du district de Nojai-Yurt et ensuite transféré au camp de filtration de Tchernokosovo. Vous y seriez resté trois mois au cours desquels vous auriez été jugé par un tribunal officieux et condamné à trois ans de prison pour participation à une bande armée illégale.

Début 2000, vous auriez été transféré à Volgograd où, refusant de collaborer avec les autorités, vous auriez été jugé, à nouveau, par un tribunal officieux et condamné à neuf années de détention.

Vous auriez été libéré en février 2009 et seriez rentré à Khassavyurt. Vous y auriez découvert que votre épouse et vos trois enfants mineurs auraient quitté le pays pour la Pologne.

Là, votre épouse aurait été victime d'un grave accident de voiture et serait encore actuellement hospitalisée. Comme les autorités polonaises auraient voulu placer vos enfants dans un orphelinat, ces derniers auraient fui vers la Belgique pour y rejoindre un cousin de votre épouse.

Le 6 mars 2009, suite à un attentat contre le poste de police du district, vous auriez été arrêté et interrogé sur vos complices. Votre frère vous aurait racheté et vous auriez été relâché le 11 mars 2009.

En juillet 2009, vous auriez fait venir votre fille aînée, [K.M.] (SP XXXXXXX), qui résidait à Nojai-Yurt.

Le 15 juillet 2009, l'Omon se serait présenté à votre domicile, en votre absence et aurait emmené votre fille. Votre frère l'aurait rachetée et elle aurait été libérée le lendemain. Vous auriez alors pris la décision de quitter le pays ensemble.

Vous auriez quitté le Daghestan, accompagné de votre fille, [K.] le 26 juillet 2009 en bus pour Brest via Moscou. A Brest, un passeur vous aurait placé dans la remorque d'un camion. Vous auriez ainsi passé la frontière polonaise avant de prendre place dans la cabine.

Le camion vous aurait mené jusqu'à Leuven où le cousin de votre épouse serait venu vous chercher. Vous auriez ainsi rejoint vos trois autres enfants mineurs, Mesdemoiselles [M.P.] (SP. XXXXXXX) et [A.] (SP. XXXXXXX). Votre épouse serait, quant à elle, hospitalisée en Pologne, suite à un accident de voiture. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une [première] demande d'asile le 6 août 2009 auprès des autorités belges."

Le 24 novembre 2009, n'ayant pu accorder foi à vos déclarations, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Etant donné que vous ne vous êtes pas rendu à l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers, votre recours auprès de cette instance a été rejeté en septembre 2011.

Le 10 décembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.
Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'être jamais rentré dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique et déclarez toujours craindre vos autorités. A l'appui de la présente demande, vous

remettez un témoignage de vos voisins ainsi qu'une attestation dont vous déclarez qu'elle aurait été écrite par votre agent de quartier. Vous déclarez que ces deux documents attestent de l'actualité de vos problèmes. Vous présentez aussi des documents d'identité relatifs à vous et vos filles.

B. Motivation

Etant donné que dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, il s'agit à présent de savoir si les nouveaux documents démontrent les faits que vous invoquez et si vous pouvez donc prétendre ou non à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile n'ont pas permis de convaincre le Commissariat Général de faits de persécution à votre encontre, et ce, pour les raisons suivantes (nous reprenons ici les termes de la motivation relative à votre première demande) :

"Relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document d'identité, hormis un acte de naissance, un acte de mariage et un permis de conduire périmé. Vous déclarez ne pas avoir de passeport international et affirmez que le passeur qui vous aurait placé dans le camion à Brest en direction de la Belgique aurait gardé votre passeport interne (audition du 20 octobre 2009, p. 3 et 4). Vous ne pouvez cependant expliquer de manière crédible pour quelle raison il aurait gardé ce passeport; vous dites en effet (p. 4 CGRA 20/10/2009) qu'il en avait besoin pour régler quelques problèmes sans vous expliquer lesquels et vous n'auriez pas osé poser de question. Quoi qu'il en soit, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En outre, relevons que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, que ce soit concernant votre arrestation de 1999, vos deux condamnations, votre détention de 10 ans, votre dernière arrestation de mars 2009 et l'attaque du 6 mars 2009 contre la police du district de Kassavyurt qui serait à la base de votre dernière arrestation.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. En effet, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations.

Or, force est de constater que d'importantes divergences ont été relevées entre vos déclarations et les informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) concernant vos détentions.

Ainsi, concernant votre premier lieu de détention, le camp de filtration de Tchernokosovo, vous vous révélez incapable de décrire le bâtiment mais déclarez avoir été placé seul dans une petite cellule pourvue d'un évier, d'une toilette, d'un radiateur et d'un matelas (cf. CGRA 17 novembre 2009 pp. 2 et 3). Vous y seriez resté deux mois, deux mois et demi (cf. CGRA 17 novembre 2009 p. 2) ou trois mois (cf. CGRA 20 octobre 2009 p. 5) à partir de début novembre 1999, selon vos déclarations successives. Vous n'auriez pas été contraint à des horaires précis, vous vous seriez vu servir un petit déjeuner tous les matins, n'auriez pas été battu et auriez passé votre temps à vos entraînements de boxe et à la rédaction de poèmes (cf. CGRA 17 novembre 2009 p. 3).

Or, selon nos informations, ce centre aurait été, à la période où vous vous y seriez trouvé, le cadre de graves abus et de tortures. A leur arrivée, les détenus devaient passer entre deux rangées de gardes qui les battaient à coups de matraque ou de crosse de fusil avant même leur entrée. Les cellules y étaient surpeuplées, les prisonniers étant entassés à plus de trente personnes dans des cellules prévues pour huit, dépourvues de sanitaires et de matelas, et pour la plupart non chauffées. Les détenus étaient contraints de s'y tenir debout les bras en l'air pendant toute la journée. Les détenus étaient battus et torturés par des gardes avant et pendant les interrogatoires ou sans raison apparente. Des détenus étaient souvent sauvagement battus et humiliés durant la nuit et ce depuis le début du mois de décembre 1999, période où vous y auriez été détenu. Encore, les horaires étaient stricts et la nourriture rare.
Par conséquent, la description que vous faites de vos conditions de détention à cette même époque va totalement à l'encontre de ces informations et font perdre toute leur crédibilité à vos déclarations. Etant

donné que cette détention de trois mois est à la base même de tous vos ennuis ultérieurs, il ne peut plus leur être accordé aucun crédit.

Encore, concernant votre détention de neuf ans et quatre mois, dans la colonie n° 9 à Volgograd, je relève qu'il est surprenant que vous vous montriez totalement incapable d'en faire la moindre description un tant soit peu détaillée (cf. CGRA 17 novembre 2009 p. 4) et que vous ne puissiez pas la situer géographiquement (cf. CGRA 17 novembre 2009 p. 3). Il est également surprenant que sous prétexte que vous seriez considéré comme terroriste, vous soyez placé en détention à l'écart des autres prisonniers, mais avec deux autres tchétchènes condamnés pour les mêmes raisons (cf. CGRA 20 octobre 2009 p. 7). En effet, il est de notoriété publique que les prisons russes sont généralement surpeuplées et vous détenir à trois dans une cellule constituerait dès lors un régime de faveur que l'on voit mal les autorités pénitentiaires vous accorder au vu de votre condamnation.

Plus surprenant encore, vous déclarez ne pas avoir pu entrer en contact avec votre famille, pendant toute la durée de votre détention, ni par lettre ni par téléphone (cf. CGRA 20 octobre p. 5) mais alors que vos deux co-détenus auraient été libérés avant vous, vous dites ne pas avoir pensé à leur demander de prévenir vos proches (cf. CGRA 17 novembre 2009 p. 5).

Il est également peu crédible qu'alors que durant presque dix ans, votre famille aurait été incapable de vous retrouver, lors de votre arrestation du 6 mars 2009, votre frère vous aurait retrouvé au bout de quatre jours seulement et aurait pu vous faire libérer contre rançon alors même que vous auriez été accusé d'un attentat. De même, il aurait pu racheter votre fille le lendemain de son arrestation (cf. CGRA 20 octobre 2009 p. 6).

Encore, vous dites qu'après avoir fait venir votre fille à Khassavyurt en 2009, vous ne restiez pas à la maison mais alliez avec elle chez votre soeur (cf. CGRA 20 octobre 2009 p. 8). Votre fille, quant à elle, déclare être restée à la maison et qu'il ne s'y serait rien passé pendant les quinze premiers jours suivant son retour (cf. CGRA fille 20 octobre 2009 p. 6).

De même, vous omettez de me parler de la visite de l'OMON en votre absence le 24 juillet 2009, visite dont votre fille fait état en précisant que ce jour-là, des agents de l'Omon seraient venus chez vous et auraient dit à vos voisins qu'ils allaient incendier votre maison si vous ne vous présentiez pas devant eux; votre fille ajoute que c'est cette dernière visite qui vous aurait décidé à quitter le pays (cf. CGRA fille 20 octobre 2009 p. 6)."

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat Général n'avait pas été convaincu de la réalité des faits de persécution invoqués.

Les documents que vous apportez dans le cadre de votre seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits précités, à savoir vos détentions.

Ainsi, vous déposez au CGRA deux documents.

Notons tout d'abord qu'en ce qui concerne le premier document, il s'agit d'un témoignage de vos voisins. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vos voisins n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Par ailleurs, ces témoignages ne donnent aucune précision sur vos détentions. Les auteurs de cette lettre se contentent de dire que vous auriez purgé une peine, mais n'expliquent pas combien de temps, ni pour quelle raison, ni quand ni où. Ils ajoutent que, par la suite, la police vous aurait emmené au poste de police à plusieurs reprises.

En ce qui concerne le second document à savoir l'attestation du comité de quartier, vous déclarez que c'est l'agent de quartier qui l'aurait rédigée (CGRA 14/2/13, p. 7). Or, la traduction de ce document mentionne qu'il s'agit d'un 'comité de quartier', le comité N°27 (voir document). Votre explication d'un vieux mot utilisé avant la révolution et qui serait à nouveau utilisé aujourd'hui pour l'agent de quartier (CGRA14/2/13, p. 7) n'est corroboré par aucun commencement de preuve.
Or, selon les informations disponibles au CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier), un comité de quartier serait simplement un groupement de citoyen permettant d'organiser des débats et de fournir

des explications aux citoyens du quartier sur la vie de celui-ci. Dès lors, rien n'indique que le chef de ce comité de quartier exercerait effectivement une fonction supérieure au sein de l'administration ou dans la police locale, comme les agents de quartier.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissiez pas l'homme qui aurait rédigé cette attestation, que vous ne connaissez pas son nom, que vous ne savez pas depuis quand il serait votre agent de quartier, et vous dites aussi ne pas connaître son grade (CGRA 14/2/13, p. 7). Dès lors, il est impossible de savoir s'il aurait vraiment eu connaissance de ce qui vous est arrivé, autrement que via votre frère. Or, il est écrit sur ce document que les déclarations sont rapportées par votre frère (voir document). Confronté à cet état de fait, vous expliquez que ce serait pour se protéger qu'il aurait écrit cela (CGRA 14/2/13, p. 8). Notons qu'il ne spécifie pas non plus quand vous auriez été détenu, ni où, ni dans quel cadre. Dès lors, les propos de cet homme concernant vos problèmes ne peuvent être sortis du cadre de la complaisance.

Par conséquent, ces deux documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, relevons que d'autres éléments viennent renforcer le manque de crédibilités de vos propos.

Ainsi, en ce qui concerne le fait d'avoir été détenu, votre fille [A.] déclarait que vous auriez été détenu uniquement à Volgograd (audition [A.] CGRA 14/2/13, p. 6). Ce qui va à l'encontre de vos propos, selon lesquels vous auriez été détenu à Tchernokosovo, puis à Volgograd (audition CGRA 17/11/09, p. 2). Cette contradiction sur un point essentiel de votre récit met à mal la crédibilité de celui-ci.

Ensuite, en ce qui concerne les problèmes qui auraient eu lieu suite à votre détention (qui est remise en cause), force est de constater que vos propos et ceux de vos filles ne sont pas concordants.

Ainsi, en ce qui concerne l'arrestation de votre fille aînée, [K.], vous déclariez qu'elle se trouvait chez votre frère lorsqu'elle aurait été arrêtée (14/2/13, p. 10). Quant à [K.], elle déclarait qu'elle se trouvait toute seule chez elle (audition CGRA 20/10/09, p. 5). Ces propos contradictoires concernant ce même événement ne permettent pas de le prendre pour établi. Or, il serait en lien direct avec votre propre arrestation et vos problèmes.

Je constate également que vos propos restent vagues quant aux arrestations que vous auriez subies en 2009. Ainsi, vous déclarez que des agents des autorités voulaient vous soutirer de l'argent mais que votre frère les avait déjà payés une fois et que, par conséquent, vous aviez été relâché (CGRA 14/2/13, p. 8). Cependant, vous vous révélez incapable de donner les noms de ces hommes, sauf que l'un d'entre eux s'appellerait peut-être [M.] (CGRA 14/2/13, p. 8). Pourtant, cette méconnaissance est peu concevable dans la mesure où vous expliquez que votre frère connaîtrait ces hommes, puisqu'il se serait arrangé avec eux pour vos libérations (CGRA 14/2/13, p. 8).

Toutes ces constatations renforcent le manque de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous dites avoir reçu plusieurs convocations au pays et que l'une d'entre elles vous aurait été envoyée en Belgique (CGRA 14/2/13, p.4, 8). Votre fille [P.] mentionne aussi ces convocations (audition [P.] CGRA 14/2/13, p. 7, 8) ; votre fille [A.] ne sait pas quant à elle si vous avez reçu au pays des convocations (audition [A.] CGRA 14/2/13, p. 8). Vous n'avez cependant remis dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi l'audition aucune convocation attestant vos dires. Vous dites lors de votre audition peut-être l'avoir perdue (CGRA 14/2/13, p. 9). Une telle négligence dans votre chef, alors qu'il s'agit d'un élément pour appuyer votre demande d'asile, et qu'il s'agit de votre deuxième demande d'asile, est incompatible avec l'attitude attendue d'un demandeur d'asile.

Pour toutes ces raisons, force est de constater en ce qui vous concerne, que ces documents et vos propos en audition ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez aussi votre diplôme, votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre acte de mariage, les actes de naissance de votre fille [A.] et de votre fils [M.], ainsi qu'un document d'inscription à la commune de Glabeek de votre fille [P.]. Ces documents

représentent un commencement de preuve de vos identité et nationalité. Cependant, ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, ceux-ci n'ont aucun rapport avec les problèmes qui vous auraient incité à quitter le Daguestan. La carte de séjour en Pologne de votre fille [A.] atteste de son identité et de son séjour en Pologne, éléments qui n'avaient pas été remis en question mais qui ne suffisent pas à modifier la présente décision.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation en 2011, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 En ce qui concerne la deuxième partie requérante [M.P.I.] :

*« **A. Faits invoqués***

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et avoir vécu au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que votre père, [I.M.] (SP. XXXXXXX), aurait disparu en 1999. Suite à sa disparition, l'OMON à sa recherche serait venu chez vous à plusieurs reprises. Vous n'auriez jamais subi de mauvais traitements.

Votre mère, craignant des retombées plus dramatiques, aurait décidé de quitter le pays. En 2004, vous seriez partie pour la Pologne, avec votre mère, votre soeur et votre frère, et y avez demandé l'asile. Vous y avez reçu la protection subsidiaire.

En 2008, votre mère se retrouvant incapable de s'occuper de vous après un accident de voiture, votre oncle [H.T.], résidant légalement en Belgique, serait venu vous chercher en Pologne, et il vous aurait amenées en Belgique.

Votre père et votre soeur aînée, [M.K.] (SP. XXXXXXX), auraient quitté la Tchétchénie en 2009, et ils vous auraient rejoint sur le territoire belge.

Le 10 décembre 2012, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Notons tout d'abord que vous n'avez pas reçu le statut de réfugié en Pologne. Dans ce contexte, il s'agit d'analyser votre crainte par rapport à votre pays de nationalité, à savoir la Fédération de Russie.

En ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile en Belgique, vous déclarez que c'est en rapport avec les problèmes de votre père en Tchétchénie et affirmez ne pas avoir vécu de problème personnellement (CGRA 14/2/13, p. 5).

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, hormis votre vie en Pologne, il est entendu que la 1 décision prise à votre égard est semblable à celle de votre père.

Or, j'ai pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié ainsi que de refus du statut de la protection subsidiaire, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous :

[suit la décision prise à l'encontre de la première partie requérante] […]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 En ce qui concerne la troisième partie requérante [M.A.I.] :

«***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et avoir vécu au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que votre père, [I.M.] (SP. XXXXXXX), aurait disparu en 1999. Suite à sa disparition, l'OMON à sa recherche serait venu chez vous à plusieurs reprises. Vous n'auriez jamais subi de mauvais traitements.

Votre mère, craignant des retombées plus dramatiques, aurait décidé de quitter le pays. En 2004, vous seriez partie pour la Pologne, avec votre mère, votre soeur et votre frère, et y avez demandé l'asile. Vous y avez reçu la protection subsidiaire.

En 2008, votre mère se retrouvant incapable de s'occuper de vous après un accident de voiture, votre oncle [H.T.], résidant légalement en Belgique, serait venu vous chercher en Pologne, et il vous aurait amenées en Belgique.

Votre père et votre soeur aînée, [M.K.] (SP. XXXXXXX), auraient quitté la Tchétchénie en 2009, et ils vous auraient rejoint sur le territoire belge.

Le 10 décembre 2012, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Notons tout d'abord que vous n'avez pas reçu le statut de réfugié en Pologne. Dans ce contexte, il s'agit d'analyser votre crainte par rapport à votre pays de nationalité, à savoir la Fédération de Russie.

En ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile en Belgique, vous déclarez que c'est en rapport avec les problèmes de votre père en Tchétchénie et affirmez ne pas avoir vécu de problème personnellement (CGRA 14/2/13, p. 5, 8).

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, hormis votre vie en Pologne, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre père.

Or, j'ai pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié ainsi que de refus du statut de la protection subsidiaire, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous :

[suit la décision prise à l'encontre de la première partie requérante] […]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Elles prennent également un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, §5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile », et d'une « absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15/12/1980 ».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil la réformation des actes attaqués, de leur reconnaître le statut de réfugiés, à titre subsidiaire d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les causes à la partie défenderesse, et à titre infiniment subsidiaire, de leur reconnaître le droit à la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

5.1 Les parties requérantes déposent en annexe des requêtes un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » daté du 12 septembre 2011.

5.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en raison des déclarations succinctes de la première partie requérante et entrant en contradiction avec les informations déposées par la partie défenderesse au sujet de sa première détention, du manque de crédibilité de ses déclarations concernant sa deuxième détention, des déclarations contradictoires entre la première partie requérante et sa fille K. au sujet de leur dernier lieu de résidence commun avant leur fuite et du fait générateur de celle-ci, du constat que l'attestation du comité de quartier datée du 1er décembre 2012 et la lettre manuscrite non datée signée par trois de ses voisins manquent de force probante, d'une contradiction entre la troisième partie requérante et la première partie requérante au sujet du nombre de détentions subies par cette dernière, des propos vagues de la première partie requérante concernant les personnes qui l'auraient arrêtée en 2009, et de la circonstance que les personnes résidant dans leur région d'origine ne subissent pas de menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

> « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

> «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, sur les motifs relatifs aux deux détentions de la première partie requérante, les parties requérantes rappellent certains propos tenus lors de l'audition de la première partie requérante et indiquent que « pour ce qui concerne le camp de filtration de Tchernokossovo, s'il est certain que [celle-ci] a, sur cette question, fait des déclarations entrant totalement en contradiction avec les éléments d'information à la disposition [de la partie défenderesse], il est cependant possible qu'[elle] ait subi un tel choc traumatique suite à cette détention que les éléments d'information qu'[elle] en donne ne sont pas concordantes avec les informations objectives ».

Le Conseil constate que les allégations concernant un « choc traumatique » subi par la première partie requérante ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif et ne sont étayées par aucune pièce permettant d'accorder à cet élément une portée autre que purement hypothétique. Le Conseil ne peut que constater également que le simple rappel de certains propos ne permet pas de restaurer la crédibilité des deux détentions alléguées par la première partie requérante, que la partie défenderesse a pu à bon droit estimé défaillante.

7.5.2 Ainsi, sur le motif relatif aux faits générateurs du départ de la première partie requérante, les parties requérantes soutiennent que la première partie requérante « a déclaré que sa fille [K.] avait eu des problèmes avec les autorités en juillet 2009, avait été emmenée au GOVD où il lui avait été demandé où se trouvait son père, qu'elle avait été libéré[e] contre paiement de la somme de 1500$ ce qui correspond aux déclarations de sa fille », et qu' « en conséquence, cette partie de la motivation de la décision attaquée ne tient nullement compte des déclarations [de la première partie requérante] et de sa fille [K.] dans leur ensemble ».

Le Conseil constate que la fille de la première partie requérante a déclaré avoir été enlevée par des membres de l'OMON le 15 juillet 2009, avoir été libérée le lendemain, qu'en leur absence ces personnes sont venus à leur domicile le 24 juillet et ont déclaré à des voisins qu'ils bruleraient la maison si la première partie requérante ne se rendait pas chez eux, et que c'est ce dernier événement qui a finalement décidé son père à quitter leur pays d'origine (Rapport d'audition de K., 20 octobre 2009, p.5 et 6). La première partie requérante a pour sa part indiqué que des voisins lui avaient indiqué que des membres de l'OMON s'étaient rendus chez elle le 27 mai, que le 15 juillet ces personnes ont enlevé sa fille, et que suite à cela, son frère lui avait conseillé de quitter le pays (Rapport d'audition de la première partie requérante du 20 octobre 2009, p.6). Le Conseil considère que ces divergences concernant les événements qui auraient conduit la première partie requérante à quitter son pays d'origine empêchent de considérer que ceux-ci seraient établis.

7.5.3 Ainsi, concernant leurs craintes, les parties requérantes indiquent que la première partie requérante « a exposé avoir, au début de la 2ème guerre russo-tchétchène, été arrêté[e] et détenu[e] arbitrairement », et elles citent des extraits d'un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » daté du 12 septembre 2011, qu'elles déposent en annexe de leurs requêtes.

A cet égard, le Conseil rappelle que la seule mention, en termes de requête, que la « situation au Daghestan est loin d'être idyllique » et que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craindraient avec raison d'être persécutées, ou qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, au vu du manque de crédibilité des faits présentés comme étant à la base de leurs demandes d'asile.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

> « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

> « sont considérés comme atteintes graves :
> a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
> b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
> c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles arguent aussi que la situation au Daghestan et loin d'être idyllique et renvoient au rapport précité.

8.3 A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné leurs demandes d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à l'examen des demandes de protection internationale des parties requérantes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît des dossiers administratifs que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, autre que les faits allégués, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elles fondaient leurs demandes sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé les demandes de protection subsidiaire des parties requérantes que sous l'angle de l'article 48/4, §2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné les *litera* a et b, à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour les parties requérantes en cas de retour dans leur pays d'origine, est dépourvue de pertinence. En outre, le Conseil rappelle que même si les décisions entreprises comportaient une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requêtes, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation des actes attaqués conformément à l'article 39/2, §1er , alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne le rapport déposé en annexe aux requêtes, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

8.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Daghestan correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et les dossiers de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE